

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Séance du 27 octobre 2021**

**CD20211027\_14  
id. 5938**

*Le 27 octobre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BEQ (pouvoir à Mme DUCASSE), M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE), M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article L. 3121-14 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale a délibéré.*

**DELIBERATION**

**TAXE D'URBANISME  
DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES  
DE PÉNALITÉS ET DE MAJORATIONS**

---

La Paierie départementale a adressé au Département deux dossiers de demande de remise gracieuse de pénalités et de majorations suite au défaut de paiement à la date d'exigibilité de la taxe d'urbanisme de redevables.

Le montant de la taxe d'urbanisme, pour la part revenant au Département et à l'État, a été intégralement payé par les redevables. Les pénalités et majorations, objet des demandes de remise, s'élèvent à 3 152,00 €.

**PARTICULIERS**

Date saisine	N° Permis	Montant	Motif invoqué
12 juillet 2021	PC12109M0021	605,00 €	Succession de difficultés professionnelles- délai mis en place et suivi scrupuleusement
		<b>605,00 €</b>	

**ENTREPRISES**

21 juillet 2021	PC12107M0340	2 547,00 €	Actions de recouvrement compliquées, puis actions de recouvrement positives ensuite ( délai, saisie à tiers détenteur..)
		<b>2 547,00 €</b>	

L'article L 251 A du livre des procédures fiscales prévoit que les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales, au profit desquelles sont perçues les taxes d'urbanisme, peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités de retard, sur proposition du comptable chargé du recouvrement. Cette remise est subordonnée au paiement intégral de ces taxes.

Le comptable a émis des avis favorables pour la remise totale des pénalités et majorations dues. Il est proposé d'accorder à ces redevables des remises gracieuses d'un montant global de 3 152 €, étant précisé qu'aucune inscription budgétaire n'est nécessaire.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment l'article L.251 A,

Vu l'avis de la commission finances, personnel, affaires générales,

Considérant les propositions du comptable chargé du recouvrement et ses avis formulés en la matière,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide d'accorder aux redevables pour les permis de construire détaillés ci-dessus, des remises gracieuses d'un montant total de 3 152 € représentant la totalité des pénalités dues.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL